



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage  
d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales  
de la commune de Toucy (89)**

N° BFC-2025-008437/KK PP

Décision du 16 mars 2026

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 06 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2025-008437/KK PP déposée par la commune de Toucy (89) le 06 novembre 2025, portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Toucy (89) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne en date du 02 février 2026 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Toucy (89), d'une surface de 3 485 ha (essentiellement constituée de prairies, forêts et terres arables) ; qui se compose d'un bourg dense et de nombreux hameaux et habitations isolées ; la commune comptait 2 562 habitants en 2022 pour 1 667 logements dont 1 342 résidences principales (22,7 % datant d'avant 1919), 68 résidences secondaires et logements occasionnels et 257 logements vacants (données INSEE<sup>1</sup>) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

La commune ne possède pas de captage sur son territoire mais est concernée par plusieurs périmètres de protection éloignée ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Puisaye-Forterre-Val d'Yonne approuvé le 21 décembre 2012 et en cours de révision ;

1 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/>

- la commune fait partie de la communauté de communes de Puisaye-Forterre ; elle est actuellement couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Toucycois (territoire de l'ancienne communauté de communes Coeur de Puisaye), approuvé le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et qui est en cours de révision ;
- le territoire communal est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 et le PAPI d'intention du Loing labellisé en 2020 ;
- le territoire de la commune appartient au bassin hydrographique Seine-Normandie ; l'alimentation en eau potable est assurée par la régie des eaux de Puisaye-Forterre ;
- le territoire communal est traversé par l'Ouanne (état chimique bon et chimique mauvais), et ses affluents (les rus de Maurepas, des Vernes, de Fours, le bief des Bréchots) ; il est situé sur les masses d'eau souterraines « Calcaires du Dogger entre Armançon et la Seine » et « Albien-néocomien libre entre Loire et Yonne » ; il présente également des milieux humides (de type forêts et prairies) en fond de vallée et en bordure des cours d'eau et des zones humides notamment sur le bourg ;
- la commune est localisée en zone vulnérable nitrates et sensible à l'eutrophisation ; elle est potentiellement exposée aux risques mouvements de terrain, inondation et retrait-gonflement des argiles (aléa faible à fort) ; elle a fait l'objet de plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle pour inondations et/ou coulées de boue depuis 1999 ;
- la compétence assainissement collectif (AC) est déléguée à la société SUEZ :
  - le réseau de collecte des eaux usées est mixte ; il est composé de 13 285 ml de réseau unitaire, de 6 366 ml de réseau séparatif (92 %), et de 8 postes de relèvement ;
  - la commune dispose d'une station d'épuration des eaux usées, mise en service en 2011 de type boue activée en aération prolongée, d'une capacité nominale de 4 000 EH (Équivalent Habitant) selon le dossier mais d'une capacité nominale de 3 000 EH selon le site de l'assainissement collectif<sup>2</sup> et de charge maximale en entrée de 2 788 EH, conforme en équipement et non conforme en performance ; le rejet s'effectue dans l'Ouanne ;
- la compétence assainissement non collectif (ANC) est assurée par la régie des eaux de Puisaye Forterre ; 380 habitations sont en ANC ; selon le dossier, le dernier contrôle effectué sur 162 habitations fait état d'un taux de non-conformité de 71,6 % (46 installations conformes) ;
- la commune dispose de 8 008 ml de réseaux de collecte des eaux pluviales, de 13 déversoirs d'orages, de 2 bassins d'orages et de fossés naturels ; les principaux exutoires sont le réseau unitaire, les fossés ou le cours d'eau l'Ouanne ;
- le schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales finalisé en 2024, a relevé plusieurs dysfonctionnements : défauts de génie civil, d'étanchéité des réseaux d'eaux usées et pluviales, anomalies d'écoulement, anomalies sur les collecteurs générant des eaux claires parasites permanentes, habitations mal raccordées sur le réseau séparatif (eaux pluviales raccordées sur le réseau eaux usées), dysfonctionnement de la station d'épuration ; plusieurs habitations en ANC non conformes ;

Considérant qu'un programme de travaux de gestion et de réhabilitation de réseaux pour l'assainissement collectif est prévu jusqu'en 2025 et qui consiste en :

- la mise en séparatif de réseaux existants et la création de réseaux d'eaux usées et eaux pluviales ;
- la mise en conformité des déversoirs d'orages et la mise en place de postes de relevages,
- la mise en conformité de la station d'épuration pour améliorer le traitement des effluents,
- la suppression des anomalies structurantes dans les réseaux (mise en conformité des branchements, entretien régulier des ouvrages...),
- le raccordement du futur centre aquatique,
- la réduction des réseaux et ouvrages en domaine privé afin de faciliter l'exploitation,

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées consiste à mettre :

- en zone d'assainissement collectif l'ensemble du bourg,
- en zone d'assainissement non collectif le reste du territoire communal ;

Considérant que la commune prévoit la création à moyen terme d'habitations dans le bourg (zone du Corbeau blanc) et le branchement du futur centre aquatique, le nombre d'EH supplémentaires sur le système d'assainissement n'étant pas précisé dans le dossier, il sera nécessaire de vérifier que l'unité de traitement est suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents actuels et futurs afin d'éviter la création

2 <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

d'impact négatif sur la qualité physico-chimique du milieu récepteur ;

Considérant le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales qui a pour objectif de rendre la commune perméable par la limitation des apports supplémentaires d'eaux pluviales vers les réseaux et donc l'Ouanne et qui prescrit l'infiltration ou la rétention d'eaux pluviales afin de limiter les phénomènes de ruissellement et d'érosion et de respecter la dynamique naturelle des écoulements ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales vise à mettre en œuvre des solutions alternatives au développement du réseau d'eaux pluviales, par l'infiltration et le stockage, permettant de limiter le ruissellement ou retarder son arrivée à l'exutoire et consiste en la création de quatre zones :

- zone urbanisée et urbanisable : l'imperméabilisation des sols est à maîtriser. Pour ces secteurs, le « zéro rejet » est à rechercher de façon prioritaire par l'infiltration à la parcelle ou à défaut, par rejet dans le réseau d'eaux pluviales avec un débit de fuite limité à 1 l/s/ha pour une pluie de retour à 10 ans ;
- zone agricole : l'imperméabilisation des sols est à maîtriser pour réguler les apports ;
- zone naturelle, agricole ou non constructible ou d'habitats dispersés : des mesures doivent être envisagées pour limiter les ruissellements et l'érosion des sols vers les zones urbanisées et les systèmes de collectes des eaux usées et pluviales ;
- zone sans restrictions.

Considérant que ces choix ont été faits par la commune en tenant compte du coût des projets de réhabilitation/création des réseaux, des extensions à prévoir, des contraintes techniques, des coûts de raccordement sur certains secteurs et des possibilités de financement et de subvention ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant les différents périmètres de protection présents sur le territoire communal, il sera nécessaire de mettre en adéquation le zonage avec les servitudes des DUP ;

Considérant que les contrôles des ANC effectués relèvent des non-conformités, il sera opportun de définir un programme des travaux de mise en conformité nécessaires, de leurs modalités de mise en œuvre et de suivi, et de toutes mesures transitoires nécessaires pour éviter ou réduire les impacts potentiels de ces dysfonctionnements ;

Considérant les orientations et dispositions du SDAGE, la limitation des surfaces imperméables pour maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement pourra utilement être réalisée dans les zones urbanisées par la mise en place de systèmes de lutte anti-ruissellement (installation de jardin pluvial, bassins d'infiltration de surface), par le choix de matériaux adaptés ou l'accroissement des surfaces d'espaces verts, et en amont des zones urbaines, par la mise en place de zones tampon sur le trajet des écoulements et de noues d'infiltration, ainsi que par la mise en place d'installations pour assurer la collecte, le stockage (citernes, bâches, fosses étanches...) éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsqu'elles risquent de nuire à l'efficacité des dispositifs d'assainissement et de porter atteinte au milieu récepteur ;

Il sera également nécessaire d'encadrer les nouveaux projets d'aménagement pour limiter l'imperméabilisation dans certains secteurs, au regard des risques qu'ils pourraient engendrer en aval et compte tenu des risques d'inondation et de perturbations pouvant déjà être constatés ; une attention sera également apportée sur la construction de nouveaux bâtiments avec des toits terrasses et/ou l'aménagement de toitures végétalisées comprenant de l'agriculture urbaine et/ou des noues végétalisées, des bassins de rétention et/ou des dispositifs de récupération d'eau pluviale pouvant potentiellement être propices au développement de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* (moustique tigre) dans les zones d'eau stagnante peu profonde au regard de sa présence avérée en Bourgogne-Franche-Comté et du risque d'apparition de pathologies autochtones ;

Afin de tendre vers l'objectif de « neutralité hydraulique » en évitant l'aggravation des risques d'inondation du fait de la réalisation d'un projet, il est indispensable d'évaluer, selon les scénarios retenus pour la pluviométrie, la capacité d'infiltration des sols et les surfaces nécessaires à la bonne infiltration des eaux pluviales, ainsi que les capacités de la nappe réceptrice à évacuer les volumes d'eau infiltrés<sup>3</sup>. Les effets prévisibles, y compris de long terme, du changement climatique susceptible de modifier les intensités et les occurrences des pluies, ainsi que les effets cumulés de l'ensemble des projets dont la réalisation est

3 Des calculs hydrogéologiques pourront parfois s'avérer suffisants, mais un modèle numérique simplifié permettra souvent de préciser les capacités d'évacuation latérale de la nappe (et d'éviter le cas échéant des remontées de la nappe trop importantes sous des habitations)

programmée sur le même bassin versant devront être pris en compte ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales est de nature à apporter, à terme, une amélioration du traitement des eaux usées produites sur cette commune ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ne génère pas d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune ou à proximité de la commune, notamment les Znieff de type I « Toucy et bocage environnant », « Ruisseaux de Fours, des Gauthiers et de Maurepas autour de Toucy » et des Znieff de type II « Vallée de l'Ouanne de Toucy à Dicy » et « Étangs et forêts du Gâtinais sud oriental et vallée du Vrin » ainsi que les arrêtés de protection de biotopes « Ruisseaux de Maurepas – périmètre éloigné », « Ruisseau de Gauthiers – périmètre éloigné » et « Ruisseau des Fours – périmètre éloigné » ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales n'est *a priori*, pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Toucy (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>, et sur le site internet des MRAe <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>.

Fait à Dijon,  
Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté

Hugues  
DOLLAT  
hugues.dollat

Signature  
numérique de  
Hugues DOLLAT  
hugues.dollat  
Date :  
2026.03.16  
10:11:25 +01'00'

## Voies et délais de recours

Les décisions de **dispense d'évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le document de planification.

Les décisions **soumettant à évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du Code de l'environnement.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)